

LIONS CLUB DE LA VALLEE DE L'ESCAUT

STATUTS

Titre I : Forme - Dénomination - Objet - Durée - Siège - Obligation du Club

Article 1 : Forme

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement une Association, régie par la loi du 1 juillet 1901, les textes subséquents et les présents Statuts. L'acceptation de la Charte qui lui a été remise par l'Association Internationale des Lions Club, implique, par ailleurs, le consentement de sa part d'être liée à la Constitution et aux Statuts de cette association, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation française et aux Statuts, Règlements du District et du District Multiple auxquels elle est rattachée.

Article 2 : Dénomination

La présente Association prend le nom de " **LIONS CLUB de VALENCIENNES - VALLEE DE L'ESCAUT** ".

Son slogan est " LIBERTE et COMPREHENSION, SAUVEGARDE de nos NATIONS".

Elle a pour devise "Nous Servons".

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- d'unir par des liens de solidarité et d'amitié des hommes et des femmes représentatifs et qualifiés de la communauté, en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général,
- de participer activement à la recherche de moyens et actions tendant à soulager les misères humaines, améliorer les relations entre les hommes, contribuer au développement de la communauté et au bien-être du pays,
- de favoriser le développement des relations et la compréhension internationale en proposant et entretenant un idéal de Paix, de Bonne Volonté et d'Amitié, entre les Hommes et entre les Peuples,
- de promouvoir et de maintenir entre ses membres un climat favorable à la libre discussion et tous les sujets d'intérêt général sauf ceux de politique partisane ou de religion sectaire,
- de développer une activité dans les domaines de la Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Les buts de l'Association sont purement philanthropiques, altruistes et culturels. Sa neutralité est absolue sur les plans politique et confessionnel.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf en cas de dissolution.

Article 5 : Siège

Elle a son siège au NOVOTEL - Zone Industrielle n° 2 - Autoroute Paris-Bruxelles 59309 VALENCIENNES.

Titre II - Membres de l'Association

Article 6 : Membres

Toute personne majeure, de bonne moralité et de bonne réputation, pourra être admise au sein de l'Association.

Toute référence au genre ou au pronom masculin paraissant actuellement dans la Constitution Internationale du Lionisme et dans les présents Statuts devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

L'association comprend :

- des membres actifs : membres jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions-Club confère ou implique. Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il réunit les conditions, la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions dans le Club, le District ou l'Association Internationale et le droit de voter sur toutes les affaires qui réclament un vote des membres du Club.

Quant aux obligations, elles comprennent : l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du Club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Lions-Club dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations imposées par le Club, ces cotisations comprennent les cotisations du District, District Multiple et Internationales.

- des membres éloignés : membres du Club qui ont quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé, ou tout autre légitime raison, ne peuvent assister régulièrement aux réunions du Club, mais qui désirent cependant maintenir leur affiliation au Club et que le Conseil d'Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devra être révisée tous les six mois par le Conseil d'Administration du Club.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions du Club ou des Conventions de District ou Internationales ; il devra cependant payer les cotisations fixées par le Club, ces cotisations comprendront les cotisations de District et Internationales.

- des membres d'honneur : personnes qui ne sont pas membres du Club qui confère cette qualité, mais qui ont accompli, à l'égard de la communauté, ou du Club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière.

Le Club devra acquitter les droits d'entrée, les cotisations Internationales, de District Multiple et de District de ce, ou de ces membres qui peuvent assister aux réunions, mais qui ne jouiront d'aucun des droits que confère cette affiliation.

- des membres privilégiés : membres du Club qui ont été Lions pendant quinze ans ou davantage, mais qui, par suite de maladie, d'infirmité, de vieillesse, ou pour toute autre raison légitime acceptée par le Conseil d'Administration du Club, doivent renoncer à la position de membre actif.

Le membre privilégié devra acquitter les cotisations que peut exiger le Club, lesquelles comprendront les cotisations de District et Internationales. Il aura droit de vote et jouira de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle soit de son Club, soit du District ou de l'Association Internationale.

- des membres à vie : tout membre d'un Club qui justifie d'une affiliation active et continue en tant que Lions pendant vingt années ou davantage, et qui rendu des services exceptionnels à son Club, à la communauté, ou à l'Association, ou tout membre de Club qui justifie d'une affiliation active et continue pendant vingt ans et davantage et qui a servi en tant qu'officiel de l'Association peut recevoir la qualification de membre à vie de son Club après :

- recommandation du Club,

- paiement par le Club à l'Association Internationale d'une somme forfaitaire en US \$ ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations,
- approbation par le Conseil d'Administration International.

Toutefois les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le Club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables.

Un membre à vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations mentionnées ci-dessus. Tous les Présidents Internationaux à l'issue de leur mandat deviendront automatiquement membre à vie de leur Club respectif, sans frais pour lesdits Clubs.

Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant reçu l'invitation de s'affilier dans un autre Lions-Club deviendra automatiquement membre à vie dudit Club.

Article 7 : Classification

Le Club confère et maintient la qualité de membre sur les bases d'une classification socioprofessionnelle. Cette classification se définit en prenant en considération les emplois supérieurs, ou l'importance de la participation dans une affaire ou d'une profession. Pas plus de deux membres actifs pourront représenter la même classification. Des catégories seront établies à l'intérieur de la classification qui tiendra compte des Associés, du Père et du Fils, des Propriétaires, Partenaires, Administrateurs ou Directeurs ou tout autre catégorie que le Club déterminera.

Nul ne peut simultanément détenir la qualité de membre autre que d'honneur, dans plus d'un Lions-Club et nul ne peut faire partie simultanément d'un Lions-Club et d'un autre Club-service, sauf en qualité de membre d'honneur.

Titre III - Admission- Démission - Radiation - Exclusion

Article 8 : Admission

L'admission se fait par cooptation, suivant une procédure déterminée par le règlement intérieur du Club.

Article 9 : Démission- Radiation - Exclusion - Transfert - Réintégration

La qualité de membre de l'Association se perd : par la démission signifiée au Président par écrit et acceptée par le Conseil d'Administration, par la radiation, par l'exclusion et par le décès.

La mise en oeuvre et les modalités d'application de la radiation et de l'exclusion sont prévues et décrites par le règlement intérieur.

Les modalités de réintégration et de transfert sont précisées dans le règlement intérieur du Club.

Article 10 : Responsabilité

La qualité de membre de l'association ne confère ni droit, ni responsabilité, quant à l'actif et au passif de l'Association dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

Titre IV : Administration

Article 11 : Durée de l'exercice

L'exercice statutaire s'étend du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 12 : Conseil d'administration, Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

des membres élus par l'Assemblée Générale, comme prévu par le règlement intérieur :

- le Président en exercice,
- les Premier, Deuxième et Troisième Vice-Présidents,
- le Trésorier,
- le Secrétaire,
- le Chef du Protocole,
- 4 autres membres dénommés Administrateurs.

des membres de Droit :

- le Président sortant,
- le Président Effectifs-Extension,
- les Gouverneurs, Past-Gouverneurs, Past-Directeurs et Past-Présidents Internationaux.

Article 13 : Conseil d'Administration, Attributions, Durée, Vacance

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association.

Il s'emploie à faire respecter l'éthique du mouvement, les règles de conduite et l'engagement d'honneur des Lions, ainsi que l'indépendance de l'Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre et signées du Président et du Secrétaire ou d'un Administrateur.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement et financièrement le Club sans l'aval du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Conseil d'Administration - Réunions

14-1 : Fréquence

Il se réunit au moins une fois par mois.

Des réunions peuvent avoir lieu à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq membres du Conseil, et au lieu de leur choix.

A l'initiative du Président, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être ouvertes aux Présidents de commissions, qui peuvent de leur côté demander et exiger d'être entendus sur des problèmes de leur compétence.

14.2 : Quorum

La décision de la majorité des membres du Conseil d'Administration est considérée comme engageant l'ensemble du Club. Il est souhaitable que la moitié au moins de ses membres soient présents pour que le Conseil puisse délibérer utilement. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14.3 : Frais

Toutes les fonctions officielles sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et sur la base du barème fixé par l'Assemblée Générale à chaque exercice. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à ses membres.

Titre V : Assemblées générales

Article 15 : Assemblées générales, Nombre

L'Association se réunit au moins deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, la première dite Assemblée d'AUTOMNE devant avoir lieu avant le 30 octobre et la seconde dite Assemblée de PRINTEMPS devant avoir lieu le 31 mars au plus tard de chaque année ; elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'Association.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblées Générales Ordinaires, Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire d'AUTOMNE se réunit pour :

- approuver le rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- entendre le rapport du contrôleur des comptes, comme prévu par le Règlement Intérieur,
- décider de l'affectation de l'éventuel excédent de fonds du compte de fonctionnement,
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus au Président et aux Administrateurs,
- s'il y a lieu, désigner un nouveau contrôleur de comptes, ou reconduire l'actuel dans ses fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire de PRINTEMPS se réunit pour :

- approuver le budget prévisionnel,
- arrêter le montant de la cotisation de l'exercice,
- élire les membres du Conseil d'Administration qui entreront en fonction le 1er juillet suivant.

Lorsque le Club est réuni en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers ne peuvent être admis à assister à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité des membres du Club présents, aucun pouvoir n'étant admis.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés et à vie, à jour des cotisations et ayant plus de 50 % de présence au cours des douze derniers mois.

Une liste des présents doit être émarginée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment côté et paraphé.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sans quorum de présence.

Le vote par procuration est strictement interdit, lorsqu'il s'agit de voter sur les affaires du Club, du District ou de l'Association.

Article 17 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications de ses statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens du Club, de la fusion avec toute association de même objet. Une telle assemblée convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux-tiers des membres actifs, privilégiés et à vie, et si ce quorum n'est pas atteint elle est de nouveau convoquée dans un délai de un mois.

Elle délibère toujours à la majorité des présents.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés et à vie, à jour des cotisations et ayant plus de 50 % de présence au cours des douze derniers mois.

Une liste des présents doit être émargée. Le procès-verbal de chaque assemblée générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment côté et paraphé.

Comme pour les assemblées générales ordinaires, le vote par procuration est strictement interdit, lorsqu'il s'agit de voter sur les affaires du Club, du District ou de l'Association.

Titre VI - Ressources du Club

Article 18 : Droits d'entrée, Cotisations

Il est perçu auprès de chaque membre, outre les droits d'entrée et les cotisations destinées à l'Association Internationale, au District Multiple et au District, une cotisation constituant les ressources du Club. Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette cotisation couvre, en particulier, les cotisations réglementaires : Internationales, Nationales (y compris l'assurance et l'abonnement à la revue nationale "The Lions en français), de District et de Club. Elle est versée d'avance aux dates déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Autres ressources

Indépendamment du droit d'entrée et des cotisations, les ressources du Club se composent également :

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- du prix des prestations fournies,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- du résultat des manifestations organisées par le Club pour ses oeuvres.

Titre VII - Emblème - Couleurs

Article 20 : Emblème - Couleurs

L'emblème et les couleurs du Club sont identiques à celles de l'Association Internationale.

Le nom, la réputation, l'emblème ou tout autre insigne de l'Association ne peuvent être utilisés par aucun Lions-Club, aucun de ses membres ni par aucune entité organisée ou contrôlée par lui, pour

quelque fin que ce soit, excepté celles expressément autorisées par l'Association Internationale, ou sans l'accord écrit du Conseil d'Administration International.

Titre VIII - Dissolution -Liquidation

Article 21 : Dissolution du Club

En cas de dissolution du Club, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi.

Article 22 : Démission du Club

Tout club qui a reçu sa Charte peut démissionner de l'Association Internationale des Lions-Club. Cette décision deviendra effective une fois qu'elle aura été acceptée par le Conseil d'Administration International qui peut toutefois réserver son accord jusqu'à ce que toutes les dettes aient été payées, que la destination des fonds du Club et de ses biens ait fait l'objet d'un règlement convenable et qu'il ait été renoncé par le Club à tous les droits d'utilisation du noms LIONS, de l'emblème et autres insignes de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Titre IX - Règlement intérieur

Article 23 : Règlement intérieur, Modalités

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'administration intérieure du Club en ce qui concerne :

- les obligations du Club vis à vis de l'Association Internationale,
- les droits et devoirs des membres,
- la procédure d'admission, de radiation et d'exclusion,
- la tenue et la fréquence des réunions du Club,
- le fonctionnement du Conseil d'Administration,
- le nombre, la composition et les attributions des commissions fonctionnant au sein du Club.

Ce Règlement Intérieur est adopté à l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des suffrages exprimés.

Les modifications apportées à ce Règlement Intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que ci-avant, au maximum une fois par an.

Ce Règlement Intérieur ne pourra prévoir des clauses en contradiction avec les présents statuts.

Titre X - Représentation -Formalités

Article 24 - Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire du Club porteur d'un original des présentes.

Article 25 : Approbation - Dépôt

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1993 (modifiées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1996) .

Chaque membre du Club, ainsi que tout nouveau membre, en signera l'original qui sera conservé par le Secrétaire et en recevra un exemplaire contre émargement.